



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles
sur la commune de Trémentines (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5112 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Trémentines, déposée par M. Jean-Paul BOUCHET et considérée complète le 2 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un boisement de feuillus dont le chêne sessile, le chêne pubescent, le chêne vert, l'érable, le charme, l'alisier torminal, le pommier sauvage, le poirier et le noyer commun, sur neuf parcelles, sur une surface de 10,37 ha, à la Lizambardière, sur la commune de Trémentines, en vue de la reconversion des sols ;

Considérant que le projet est situé en zone A, secteur du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, du plan local d'urbanisme (PLU) de Trémentines, approuvé le 14 mai 2019 ; que les occupations du sol ne doivent ni constituer un préjudice au développement des activités agricoles, ni porter atteinte à l'environnement ; que le projet apparaît donc compatible avec le PLU ;

Considérant que le projet est situé hors des périmètres réglementaires et d'inventaires naturalistes ; que le projet préservera l'ensemble des haies, des réserves d'eau et arbres existants ;

Considérant que le demandeur est invité :

- même si cela semble être le cas, à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ;
- au regard de la surface de boisement envisagée, à se rapprocher du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) afin d'établir un document de gestion durable qui, une fois agréé, lui permettra d'avoir un guide sylvicole de suivi de ses parcelles forestières et de pouvoir réaliser les interventions prévues, sans démarches administratives particulières ;

Considérant les objectifs de mobilisation et de valorisation énergétiques du schéma régional biomasse des Pays de la Loire arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2020, après avoir été approuvé par la session du conseil régional le 16 octobre 2020 ; en particulier son orientation n°1 relative à la promotion de la gestion durable et de la qualité de la ressource régionale de biomasse ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Trémentines, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul BOUCHET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr